

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2019-01055

DATE : 25 septembre 2020

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^{re} MARIE GIRARD	Membre
	D ^r ALAIN LAROUCHE	Membre

D^r STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant en reprise d'instance

c.

D^r BENOÎT DANSEREAU (86093)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION VISANT LE NOM DE LA CONJOINTE ET DES ENFANTS DE L'INTIMÉ, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

ENFIN, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION VISANT LE NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PIÈCE SP-1.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec s'est réuni, les 8 et 9 juillet 2020, pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire initialement portée par le D^r Louis Prévost, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, contre l'intimé, D^r Benoît Dansereau.

[2] Le 25 février 2020, le Conseil déclare, le D^r Dansereau, coupable¹ de l'unique chef de la plainte disciplinaire portée contre lui qui est ainsi libellée :

1. À Lévis, entre le ou vers le 30 avril 2018 et le ou vers le 10 juillet 2018, a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers madame A, une personne avec laquelle il est entré en relation dans l'exercice de sa profession, contrairement aux articles 17, 110 et 111 du *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9, r. 17, commettant de par ce fait un acte dérogeant à l'honneur et à la dignité de la profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c C-26;

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[3] Le Conseil déclare le D^r Dansereau coupable des infractions fondées sous les articles 17 du *Code de déontologie des médecins*² et 59.2 du *Code des professions*³. Le Conseil prononce toutefois une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[4] Le Conseil acquitte le D^r Dansereau des infractions fondées sur les articles 110 et 111 du *Code de déontologie des médecins*.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dansereau*, 2020 QCCDMD 8.

² RLRQ, c. M-9, r. 17.

³ RLRQ, c. C-26.

[5] Le 17 mars 2020, le D^r Steven Lapointe, en sa qualité de syndic du Collège des médecins du Québec, dépose un avis de reprise d'instance en remplacement de D^r Louis Prévost, le plaignant⁴.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES

[6] Les parties présentent des recommandations différentes quant à la sanction à être imposée par le Conseil.

[7] L'avocat du syndic adjoint⁵ demande au Conseil d'imposer au D^r Dansereau une radiation temporaire de 5 ans et une amende de 5 000 \$.

[8] Il demande également qu'en vertu de l'article 158.1 du *Code des professions*, une partie ou la totalité de l'amende soit versée à la victime.

[9] L'avocat du syndic adjoint demande qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où le D^r Dansereau a son domicile professionnel.

[10] Enfin, il demande que le D^r Dansereau soit condamné à payer l'ensemble des déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision.

[11] De son côté, l'avocat de D^r Dansereau demande au Conseil d'imposer à son client une radiation temporaire d'une durée de deux mois.

⁴ Le D^r Louis Prévost n'est plus syndic adjoint puisqu'il est à la retraite.

⁵ Le D^r Steven Lapointe cesse d'être syndic du Collège des médecins du Québec au mois de juin 2020 et il devient syndic adjoint.

QUESTION EN LITIGE

[12] Quelle est la sanction à imposer à D^r Dansereau sous le chef 1 de la plainte en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?

CONTEXTE

[13] Le syndic adjoint produit, comme pièce SP-1, un document de 62 pages contenant des extraits du dossier professionnel de D^r Dansereau auprès du Collège des médecins.

[14] L'avocat du syndic adjoint s'oppose à la production des pages 6 et 7 de ce document⁶.

[15] Après avoir entendu les arguments des parties, le Conseil fait droit, séance tenante, à l'objection soulevée par l'avocat de D^r Dansereau et écarte les pages 6 et 7 de la pièce SP-1.

[16] Le Conseil retient du témoignage du syndic adjoint et de la pièce SP-1 ce qui suit.

[17] Le D^r Dansereau est détenteur d'un permis d'exercice depuis 1986. Il possède un permis de spécialiste en obstétrique et gynécologie depuis 1990. Il est inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec depuis le 1^{er} juillet 1986.

[18] Au cours des années, plusieurs visites d'inspection professionnelle sont effectuées.

⁶ Les pages 30 et 31 de la pièce SP-1 n'auraient pas dû se retrouver dans le dossier professionnel du D^r Dansereau. Le syndic adjoint demande au Conseil de ne pas tenir compte de ces pages.

[19] Le 11 mai 1992, le comité d'inspection professionnelle constate des lacunes sérieuses tant dans la tenue des dossiers que dans la qualité de l'exercice professionnel en gynécologie et en obstétrique de D^r Dansereau.

[20] En octobre 2002, le comité d'inspection professionnelle, à la suite d'une inspection professionnelle, recommande au D^r Dansereau de prendre, lors d'échographies obstétricales, au moins quatre de cinq mesures possibles et de vérifier toutes les composantes anatomiques, puisqu'un certain nombre de discordances a été constaté entre les résultats de l'échographie et l'examen du nouveau-né, ce qui laisse croire que cette évaluation n'est pas faite avec toute la rigueur nécessaire.

[21] À la suite d'une inspection professionnelle effectuée le 30 août 2006, le comité d'inspection professionnelle recommande au D^r Dansereau des améliorations concernant la qualité de son exercice de même que la tenue de ses dossiers.

[22] Le 29 mars 2016, à la suite d'une visite d'inspection professionnelle effectuée le 24 février 2016, le comité d'inspection professionnelle est d'avis que le rythme de travail du D^r Dansereau est incompatible avec un exercice de qualité et formule les recommandations suivantes :

- Recommande d'être plus élaboré et explicite dans son évaluation clinique;
- Rappelle l'importance de réaliser l'investigation paraclinique requise;
- Demande de se conformer aux recommandations en ce qui a trait à la fréquence des cytologies;
- Recommande d'appuyer ses diagnostics par les évaluations cliniques et paracliniques requises;
- Recommande de faire l'évaluation clinique requise avant de prescrire des contraceptifs oraux ou une hormonothérapie de remplacement;
- Recommande d'améliorer la lisibilité des notes;

- Recommande de mieux documenter l'investigation clinique;
- Rappelle de respecter les normes de stérilisation et les règles de conservation des produits immunisants.

[23] De plus, le comité d'inspection professionnelle informe le D^r Dansereau qu'il fera l'objet d'une visite de contrôle dans les six prochains mois avec la collaboration d'un médecin expert en gynécologie et en obstétrique.

[24] Le syndic adjoint souligne qu'à la suite de cette visite d'inspection professionnelle du 24 février 2016, un dossier est transféré au bureau du syndic du Collège des médecins pour étude et action éventuelle.

[25] La visite d'inspection professionnelle de contrôle de D^r Dansereau se déroule les 7 et 8 juin 2017 avec la collaboration d'un médecin expert en obstétrique et gynécologie de cabinet. Le comité d'inspection professionnelle formule de nouveau des remarques sur la qualité d'exercice et la tenue de dossiers.

[26] Le bureau du syndic du Collège des médecins ouvre également plusieurs enquêtes au sujet de la conduite professionnelle du D^r Dansereau.

[27] Le 30 avril 2002, le D^r Mario Deschênes, syndic adjoint au Collège des médecins du Québec, transmet une lettre de conclusion d'enquête au D^r Dansereau indiquant qu'en raison des versions contradictoires entre la patiente et lui, il ne pouvait trancher pour l'une ou l'autre des parties. Le syndic adjoint rappelle cependant au D^r Dansereau l'importance d'un bon climat pour assurer une évaluation adéquate de ses patientes.

[28] Le 10 avril 2007, le bureau du syndic constate que le D^r Dansereau n'a pas assumé adéquatement le suivi requis d'une patiente comme l'exige l'article 32 du *Code de déontologie des médecins*. Pour éviter la récurrence de l'erreur constatée dans ce

dossier, le syndic adjoint invite le D^r Dansereau à vérifier systématiquement tous les résultats des analyses sanguines demandées et à effectuer les suivis appropriés.

[29] Le 16 mars 2010, le bureau du syndic conclut une autre enquête visant la conduite de D^r Dansereau en ne pouvant déterminer le niveau de responsabilité entre la demanderesse d'enquête et le D^r Dansereau. Toutefois, le syndic adjoint souligne au D^r Dansereau que c'est généralement la personne en situation d'autorité qui doit trouver la façon de rétablir un climat convenable.

[30] Le 16 novembre 2016, une enquête du bureau du syndic se termine par un engagement volontaire, signé le même jour par le D^r Dansereau, consistant à réduire son rythme de travail en inscrivant à son horaire et en évaluant un maximum de 5 à 6 patientes par heure de consultation et à faire parvenir au Collège des médecins sur demande les documents requis pour fin de vérification du respect de cet engagement.

[31] Le 20 février 2018, le bureau du syndic conclut une enquête visant la conduite du D^r Dansereau portant de nouveau sur un problème de suivis de résultats d'analyse.

[32] Le syndic adjoint souligne que le D^r Dansereau a aussi un antécédent disciplinaire.

[33] Le 25 mai 2017, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec rend une décision sur culpabilité et sanction dans un dossier impliquant le D^r Dansereau⁷.

[34] Dans sa décision, le conseil a imposé au D^r Dansereau une limitation permanente d'exercice de ses activités professionnelles consistant à inscrire à son horaire et à évaluer un maximum de 5 à 6 patientes par heure de consultation.

⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dansereau*, 2017 CanLII 36023 (QC CDCM).

[35] À la suite de cette même décision, le D^r Dansereau a fait l'objet d'une radiation temporaire du 9 juin au 8 septembre 2017.

[36] Questionné par l'avocat de D^r Dansereau, le syndic adjoint confirme qu'il n'a pas été directement impliqué dans la présente enquête même s'il en a été informé en raison de ses fonctions de syndic.

[37] Le syndic adjoint confirme qu'un signalement informatif peut être effectué par un témoin ou une autre personne. Un tel signalement peut être fait par écrit ou encore par téléphone.

[38] Un signalement peut conduire ou pas à une demande devant être validée.

[39] En l'espèce, le dossier d'enquête a été ouvert le jour même de la réception du signalement informatif, soit le 10 juillet 2018.

[40] Le syndic confirme à l'avocat que le dossier d'enquête et le dossier professionnel du médecin sont deux dossiers distincts au bureau du syndic.

[41] Ce n'est que lorsqu'un problème est retenu contre un médecin qu'une lettre de conclusion du syndic figurera dans le dossier professionnel du médecin.

[42] Le syndic adjoint confirme que le D^r Dansereau a fait l'objet de quatre signalements informatifs qui n'ont pas donné lieu à une enquête. Ces documents ne figurent pas dans le dossier professionnel du D^r Dansereau.

[43] Le D^r Dansereau témoigne également. Il fait d'abord état de son cheminement professionnel.

[44] Il termine ses études en médecine à l'Université de Montréal en 1986. De 1986 à 1990, il complète sa formation de spécialiste en obstétrique et en gynécologie toujours à l'Université de Montréal. Il termine sa résidence en 1990.

[45] Après avoir travaillé en Beauce pendant quelques années, il se joint à trois cliniques médicales déjà existantes : la Clinique Cherbourg située à Charlesbourg, la Clinique médicale le Mesnil, dans le quartier Lebourgneuf, et à la Clinique des Ponts située à Lévis.

[46] Le D^r Dansereau travaille en gynécologie générale, principalement en dépistage, en prévention et en planning familial. Il effectue également la pose de stérilets.

[47] Durant toutes ses années de pratique, il suit les formations continues requises par le Collège des médecins. Il participe également à tous les congrès dans le domaine de la gynécologie.

[48] Il a comparu devant le conseil de discipline en une seule occasion en 2017. Il a alors plaidé coupable aux quatre chefs d'infractions de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[49] Le D^r Dansereau explique qu'il avait renouvelé devant le conseil l'engagement qu'il avait souscrit avec le syndic du Collège des médecins en se limitant à inscrire à son horaire et à évaluer un maximum de 5 à 6 patientes par heure de consultation.

[50] Le conseil de discipline a donc pris acte de cet engagement et lui a imposé cette limitation volontaire ainsi qu'une période de radiation temporaire de trois mois.

[51] Depuis ces évènements, le D^r Dansereau a modifié sa pratique. Il a maintenant un canevas et il prend le temps nécessaire pour écrire et bien compléter ses dossiers afin de s'assurer d'être bien compris par ses confrères. □

[52] Il consacre également plus de temps pour voir ses patientes.

[53] Le D^r Dansereau explique que depuis les évènements survenus au mois de juillet 2018, il s'assure d'avoir une conduite irréprochable envers ses patientes.

[54] Il s'interdit même de participer à toute activité sociale impliquant des collègues ou bien le personnel des cliniques médicales où il travaille.

[55] Même s'il aime participer à ce genre d'activités, il s'assure de faire une séparation entre sa vie personnelle et sa vie professionnelle.

[56] Le D^r Dansereau explique qu'il est marié depuis 16 ans et qu'il est le père de trois adolescents.

[57] Comme il l'avait fait lors de l'audition sur culpabilité, il rappelle qu'en 2018, sa relation avec son épouse était difficile. Il est à ce moment plus sensible aux manifestations de gentillesse de la part de madame A qui est toujours de bonne humeur, souriante et « super gentille ».

[58] Il réitère qu'il a eu une mauvaise interprétation. Il était certain que madame A avait un intérêt réciproque pour lui. Or, il s'est trompé.

[59] Lorsqu'il a donné un « bisou » à madame A, celle-ci s'est « raidie ». Elle s'est offusquée. Elle s'est sentie humiliée et stressée par son comportement.

[60] Le D^r Dansereau affirme avoir été bouleversé par la situation. Il s'est donc remis en question.

[61] Il réalise qu'il avait mal anticipé cet agissement. Il a donc tenté de la joindre, non pas pour l'intimider, mais bien pour s'excuser. Il assure le Conseil que les excuses qu'il lui a présentées par message texte étaient sincères.

[62] Il a par la suite démissionné de la [REDACTED] où il exerçait depuis plus de 10 ans afin de permettre à madame A de réintégrer son travail et de guérir.

[63] Le D^r Dansereau souligne au Conseil qu'il n'y a pas une journée où il ne pense pas aux évènements.

[64] Il affirme qu'il a déjà perdu beaucoup.

[65] Il explique qu'il est devenu médecin pour faire le bien. Or, il réalise que son comportement a plutôt fait du mal à madame A.

[66] Le D^r Dansereau espère que madame A va mieux. Il reconnaît qu'il a été « con et stupide ».

[67] Il affirme au Conseil que jamais une telle situation ne se reproduira.

[68] Le D^r Dansereau affirme avoir beaucoup cheminé depuis, en consultant un psychologue.

[69] Il sait maintenant qu'il doit faire attention à être moins prompt et à ne pas agir trop vite.

[70] Il explique que la situation avec son épouse est toujours très difficile et que le couple « travaille fort pour réparer les pots cassés ».

[71] Il souligne aussi que ces évènements ont eu des répercussions sur ses enfants.

[72] Le D^r Dansereau a consulté un médecin pour une durée de 2 h 30 par l'entremise du programme d'aide aux médecins du Québec (PAMQ).

[73] Depuis six mois, le D^r Dansereau consulte un psychologue qui lui a été recommandé par un ami et qui l'aide à gérer son stress et son anxiété par le biais de différentes techniques.

[74] Le D^r Dansereau explique que la situation l'a bouleversé et qu'il a trouvé cela difficile.

[75] Il affirme regretter son geste. Il a mal interprété la situation et il ne voulait pas faire de mal à madame A.

[76] Le D^r Dansereau espère sincèrement qu'elle récupère, qu'elle prend du mieux et qu'elle guérisse.

[77] Il affirme que pendant sa radiation éventuelle, il va continuer à parfaire sa formation en gynécologie, va faire de l'exercice et va poursuivre ses rencontres avec son psychologue.

[78] Il précise au Conseil qu'il comprend maintenant qu'il est en autorité avec le personnel et qu'il s'interdit toute relation.

[79] Il regrette ce qui s'est passé et il s'en excuse sincèrement.

[80] Interrogé par l'avocat du syndic adjoint, le D^r Dansereau confirme qu'il a travaillé pour le CSSS en Beauce de 2000 à 2007 en tant que spécialiste en gynécologie et obstétrique générale.

[81] Il effectue sept jours de garde en gynécologie par mois en plus de pratiquer en clinique externe, ce qui représente environ une dizaine de journées par mois.

[82] Il affirme avoir quitté le CSSS de Beauce en 2007 pour des raisons familiales.

[83] Le D^r Dansereau confirme cependant qu'il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire interne en 2007.

[84] La plainte a été déposée contre lui au mois d'avril 2006.

[85] Il explique qu'il avait agacé une infirmière qui travaillait régulièrement avec lui à la clinique externe. Cette dernière l'aurait arrosé dans le cou avec une seringue contenant de la Xylocaïne. Par simple agacement, il avait pris l'infirmière par le cou.

[86] Le D^r Dansereau affirme qu'il n'était alors pas fâché et que son geste n'était pas agressif.

[87] D'ailleurs, le 20 mars 2019, il a effectué des démarches auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches pour obtenir des documents en lien avec le comité de discipline de 2007 le concernant.

[88] Le 24 avril 2019, le D^r Martin Arata, président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, refuse au D^r Dansereau l'accès aux

documents demandés en expliquant que cet accès est possible seulement dans le cas où une plainte est entérinée par le conseil d'administration⁸.

[89] Or, le conseil d'administration du CSSS de Beauce a entériné la démission de D^r Dansereau le 1^{er} octobre 2007, sans qu'aucune mesure suite à ce comité ne soit entérinée et déposée dans son dossier professionnel.

[90] Le D^r Dansereau affirme qu'il n'a jamais entendu parler de ce comité de discipline avant de recevoir la divulgation de la preuve dans le cadre du présent dossier.

[91] Il n'a jamais pensé que sa démission en 2007 avait quelque lien avec cet incident. Il réitère que sa démission était uniquement fondée sur des raisons familiales.

[92] Le D^r Dansereau confirme qu'il a été convoqué par le médecin examinateur à la suite de la plainte déposée contre lui au mois d'avril 2006. Il lui a raconté sa version des faits.

[93] Il appert que l'infirmière avait été surprise de son geste. Elle aurait cependant confirmé au médecin examinateur que le D^r Dansereau n'était pas fâché. Il affirme d'ailleurs qu'ils ont eu des relations parfaitement normales par la suite.

[94] Il se souvient qu'elle avait « spasmé » (sic) et « avait une certaine douleur », ce qui l'avait « un peu choqué ». Elle ne lui en voulait pas et n'était pas fâchée contre lui. Il voulait simplement la surprendre en l'agaçant.

⁸ Pièce SI-2.

[95] Le D^r Dansereau affirme que c'est un médecin qui a encouragé l'infirmière et l'a convaincue de porter plainte contre lui.

[96] Pour le D^r Dansereau, son geste n'était qu'un simple geste pour agacer. C'était anodin.

[97] Il ajoute que l'objet de la plainte était d'avoir attrapé l'infirmière par la nuque. Il précise qu'il avait voulu l'agacer sans être fâché et sans avoir l'intention de lui faire du mal.

[98] Selon le D^r Dansereau, le médecin examinateur qui l'a rencontré à l'hôpital semblait trouver l'incident anodin. Il ne se souvient pas s'il était alors accompagné par un avocat. Il « imagine cependant que oui ».

[99] Le D^r Dansereau affirme qu'il n'a plus entendu parler de ces événements avec l'infirmière par la suite, si bien qu'il pensait que c'était tombé à l'eau.

[100] Il est cependant informé qu'un comité de discipline allait être suggéré par le médecin examinateur. Il sait également que ce comité de discipline a été créé. Il ne sait toutefois pas s'il était représenté par un avocat dans le cadre dudit comité.

[101] Le D^r Dansereau confirme avoir assisté à un comité de discipline interne au cours duquel il a témoigné. Il se souvient d'avoir vu les transcriptions du témoignage de l'infirmière.

[102] Il n'est toutefois pas en mesure de se souvenir de la date de cette audition.

[103] Il affirme cependant qu'il n'a jamais été informé des conclusions de ce comité de discipline interne. Il ne s'est pas inquiété de la suite de ce processus disciplinaire.

[104] Il a démissionné du CSSS de Beauce, le 1^{er} octobre 2007. Sa démission prenait effet en décembre 2007.

[105] Il retient de ce processus qu'il s'agissait d'un évènement très anodin.

ARGUMENTATION DU SYNDIC ADJOINT

[106] L'avocat du syndic adjoint est d'avis que l'infraction pour laquelle le Conseil a reconnu la culpabilité du D^r Dansereau constitue un acte de même nature que l'acte mentionné à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[107] Pour lui, conformément à l'article 156, deuxième paragraphe du *Code des professions* prévoyant un nouveau mécanisme de la détermination d'une sanction d'une infraction à caractère sexuel, que ce soit une infraction sous l'article 59.1 ou un acte de même nature que celui visé par cet article, le Conseil doit suivre ce nouveau mécanisme.

[108] L'avocat du syndic adjoint plaide que le Conseil doit imposer au D^r Dansereau le plancher d'une période de radiation de cinq ans avec une amende.

[109] Selon lui, ce nouveau régime s'applique au D^r Dansereau, car il a posé un acte de même nature que l'acte visé par l'article 59.1 du *Code des professions*.

[110] Il souligne que la plainte portée contre le D^r Dansereau n'était pas fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions*, mais bien sur l'article 59.2 puisqu'il n'y a pas une relation entre un professionnel et un patient, mais plutôt une relation entre un médecin et une secrétaire-pivot. Il s'agit en l'espèce d'un acte de même nature.

[111] Il rappelle que l'infraction à laquelle réfère l'article 59.1 du *Code des professions* est constituée de quatre éléments constitutifs : la relation professionnelle, l'infraction

devant être commise pendant la durée de la relation professionnelle, la présence d'un abus de ladite relation professionnelle et enfin que cet abus doit avoir été commis dans le but d'avoir des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[112] Pour l'avocat du syndic adjoint, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation professionnelle patient-médecin pour que ce régime s'applique.

[113] L'avocat du syndic adjoint dépose et commente des autorités, de la doctrine et certains extraits du *Journal des débats de la Commission des institutions*⁹.

[114] Il mentionne qu'il y a peu de jurisprudence sur cette question d'acte de même nature.

[115] Il souligne que le Tribunal des professions devrait entendre au cours des prochains mois l'appel dans l'affaire *Denis*¹⁰ où une décision a été rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

[116] Il rappelle que dans cette affaire, le conseil de discipline a conclu qu'on était en présence d'un acte de même nature et a appliqué le nouveau régime. Cette sanction était

⁹ Assemblée nationale, « Étude détaillée du projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel » dans *Journal des débats de la Commission des institutions*, Vol. 44 N° 193 (18 mai 2017); Jean-Guy Villeneuve *et al.*, *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, 2007, p. 242-259; Leslie Azer et Rachel Rioux-Risi, « Tolérance zéro en matière d'inconduite sexuelle chez les professionnels : où en sommes-nous depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11 ? », 458 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2019)*, Montréal, Yvon Blais, 2019, 435; *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Denis*, 2018 CanLII 105536 (QC CDOII); *Denis c. Infirmières et Infirmiers (Ordre professionnel des)* 2018 QCTP 119; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Harrison*, 2014 CanLII 38640 (QC CDCM); *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climan*, 2018 CanLII 100222 (QC CDCM); *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26.

¹⁰ *Denis c. Infirmières et Infirmiers (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 9.

exécutoire nonobstant appel d'où la demande de sursis qui a été présentée au Tribunal des professions.

[117] Il est d'avis que, dans son jugement portant sur la demande en sursis d'exécution, le Tribunal des professions souligne qu'il n'est pas important de regarder le libellé de l'article comme tel, invite le conseil de discipline à examiner la preuve qui a été présentée et rappelle l'importance de se livrer à une analyse pour déterminer si les actes reprochés sont de la même nature que ceux visés par l'article 59.1 du *Code des professions*.

[118] L'avocat du syndic adjoint invite donc les membres du Conseil à regarder au-delà du libellé de l'article 59.2 du *Code des professions* et de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*, à examiner l'acte qui a réellement été posé par le D^r Dansereau et à déterminer ainsi s'il s'agit d'un acte de même nature.

[119] Il rappelle que l'infirmière Denis avait établi, pendant la durée de la relation professionnelle et par la suite, des liens d'amitié, intimes, amoureux et sexuels avec un client.

[120] Or, la question de savoir si l'article 156 du *Code des professions* peut s'appliquer à une personne qui n'est pas une patiente n'a pas encore été tranchée.

[121] L'avocat du syndic adjoint affirme que le cœur de l'argumentaire de la défense du D^r Dansereau est l'absence de relation professionnelle médecin-patient, ce qui lui permet de conclure que l'acte n'est pas de même nature.

[122] Pour lui, en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions*, l'élément constitutif de l'infraction est l'abus d'une relation d'autorité selon laquelle un médecin a naturellement de l'ascendant sur son patient.

[123] Il explique que le législateur en mentionnant un acte de même nature, ne veut pas dire un acte identique à l'article 59.1 du *Code des professions*, mais un acte qui, dans ses composantes principales et essentielles, est « dans les mêmes eaux ».

[124] Il invite le Conseil à ne pas s'arrêter à une interprétation limitative de l'article 156 du *Code des professions* pour dire que dès que l'on n'est pas dans une relation professionnelle à proprement parler cela ne s'applique plus.

[125] Un acte de même nature ne veut pas dire que l'acte doit être identique en tout point à l'article 59.1. Ce n'est pas le sens commun de ce terme.

[126] Pour lui, les mots « de même nature » ne veulent pas dire « pareil », mais signifient que l'acte doit être similaire.

[127] D'ailleurs, la version anglaise de l'article 156 du Code des professions édicte ce qui suit :

[...] The disciplinary council shall impose at least the following penalties on a professional found guilty of having engaged in a derogatory act referred to in section 59.1 or an act of a similar nature set out in the code of ethics of the members of the professional order: [...]

[Soulignement ajouté]

[128] Il insiste sur le fait que le texte anglais ne mentionne pas le mot « identique », mais de « nature similaire ».

[129] Pour lui, la relation n'a pas à être médecin-patient. Ce que le législateur vise, c'est la relation d'autorité.

[130] Il réfère également aux débats parlementaires en rappelant que l'article 156 du *Code des professions* a fait couler beaucoup d'encre. Pour lui, cet article s'inscrit dans le mouvement mondial de « #MeToo ». Il souligne que notre société a réagi donc en droit professionnel.

[131] Pour lui, le mouvement est généralisé et n'est pas uniquement propre au droit disciplinaire. Le gouvernement a pris selon lui un tournant global. Un signal très fort a été lancé. Ce n'est pas un régime d'exception qui a été mis en place, mais plutôt une volonté de protéger le public.

[132] Il souligne que la ministre de la Justice, lors de ces débats parlementaires, mentionne que la jurisprudence actuelle concernant l'article 59.1 du *Code des professions* permet d'intervenir notamment lorsque des gestes sont commis envers des stagiaires. C'est donc dans ce contexte que la ministre a demandé à l'Office des professions d'évaluer la possibilité d'élargir davantage la protection à l'ensemble des personnes qui sont en interaction avec le professionnel.

[133] Pour lui, il est donc clair que l'intention du législateur, au moment de l'adoption des modifications au *Code des professions*, incluait non pas juste les clients, mais aussi les stagiaires.

[134] Il ajoute que l'article 59.2 du *Code des professions* peut donc couvrir tout autre type de relation où un professionnel a une autorité ou un ascendant comme un stagiaire, un résident ou une secrétaire.

[135] En l'espèce, il rappelle que les gestes posés par le D^r Dansereau ne se sont pas déroulés dans le cadre de sa vie privée. Il était plutôt dans le cadre d'une relation d'autorité au cours de l'exercice de sa profession.

[136] Il se reporte ensuite à un article de M^e Azer et M^e Rioux-Rizi publié dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2019)* qui fait entre autres état de la tolérance zéro en matière d'inconduite sexuelle chez les professionnels¹¹.

[137] Il indique que les auteurs soutiennent qu'il faut opter pour une interprétation large et libérale de ces dispositions dans le but de protéger le public.

[138] Pour lui, les nouvelles dispositions ont pour effet d'harmoniser le régime des sanctions propres aux cas d'inconduite sexuelle en stipulant qu'il est applicable à toutes les infractions disciplinaires de même nature, quelle que soit la disposition de rattachement invoquée au soutien d'un chef de plainte. Ainsi, une contravention à une disposition d'un code de déontologie visant le même type d'acte dérogatoire sera sanctionnée de la même manière qu'une contravention à l'article 59.1 du *Code des professions*.

¹¹ *Supra*, note 9.

[139] Pour l'avocat du syndic adjoint, une période de radiation de deux mois comme le réclament les avocats du D^r Dansereau pour une infraction de cette nature est une sanction « bonbon ».

[140] Pour lui, le législateur voulait créer un régime unique. Il ne souhaitait pas créer deux régimes très différents. Un courant jurisprudentiel très sévère pour les relations professionnel-patient et un autre pour les autres inconduites sexuelles pour des gestes tout aussi graves avec des sanctions « bonbons ».

[141] L'objectif est de protéger le public. Ainsi, imposer une radiation de deux mois au D^r Dansereau serait un retour en arrière, ne le dissuaderait pas de recommencer et lancerait un message négatif aux autres membres de la profession. Ceci aurait pour effet de miner la crédibilité du système professionnel.

[142] À son avis, il est clair qu'il y a une relation d'autorité entre le D^r Dansereau et la victime. Le premier critère de l'article 59.1 avec lequel le Conseil doit faire un parallèle est donc satisfait.

[143] Le second critère est que l'infraction a été commise pendant la relation d'autorité entre le D^r Dansereau et la victime.

[144] Le troisième critère est également satisfait puisqu'il y a eu un abus de la relation d'autorité commis dans le cadre de l'exercice de la profession¹². En l'espèce, il y a eu abus de pouvoir, car la preuve démontre la présence d'une conduite de nature sexuelle non sollicitée.

¹² *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, *supra*, note 9, p. 36.

[145] La preuve du dernier élément constitutif de l'infraction est facile à établir puisque le D^r Dansereau a tenu des propos et des gestes à caractère sexuel.

[146] Il est clair pour l'avocat du syndic adjoint que l'on se retrouve devant un acte de même nature qu'une infraction en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* puisque tous les éléments constitutifs de cet article se retrouvent dans les circonstances de la présente affaire.

[147] Il invite donc le Conseil à procéder par l'entremise de l'article 156 al. 2 pour déterminer la sanction à imposer au D^r Dansereau.

[148] Subsidiairement, si le Conseil décidait que l'article 156 alinéas 2 et 3 du *Code des professions* ne s'appliquait pas en l'instance, l'avocat soumet que le résultat qui va en découler devra être aussi significatif en termes de sanction.

[149] Il invite donc le Conseil à en arriver à un résultat de même nature puisqu'il s'agit d'un acte de même nature.

[150] L'avocat du syndic adjoint effectue ensuite un retour sur les faits.

[151] Il rappelle que le D^r Dansereau a fait du harcèlement sexuel à l'égard de madame A, une jeune femme de 20 ans, qui est d'abord stagiaire et ensuite secrétaire-pivot.

[152] Ce harcèlement se manifeste progressivement. Le D^r Dansereau commence par lui dire qu'elle est belle, il touche ensuite ses mains au moment de lui rapporter les dossiers de patients. Ces gestes sont non consensuels et inacceptables.

[153] Le 9 juillet 2018, le D^r Dansereau demande à madame A de venir le voir à son bureau, non pas pour parler de dossiers ou d'horaire, mais uniquement pour se rapprocher physiquement d'elle.

[154] Il ferme la porte derrière elle, lui demande de sentir son parfum. Elle fige. Il l'embrasse dans le cou en descendant vers sa poitrine.

[155] Elle quitte son bureau, retourne en sanglots dans le bureau de sa collègue qui la convainc d'aviser la directrice de la clinique. La directrice lui demande de mettre sa version par écrit. Ensuite, madame A quitte la clinique.

[156] Le D^r Dansereau tente de la joindre par téléphone. Elle ne répond pas. Il lui transmet un texto en lui disant que c'est sa gentillesse et sa bonne humeur qui sont responsables de la situation. Elle ne répond pas. Le D^r Dansereau lui transmet un autre texto le lendemain matin lui demandant si elle était libre.

[157] Pour l'avocat du syndic adjoint, la situation est inacceptable et inexcusable et le D^r Dansereau doit être sanctionné de manière exemplaire et dissuasive étant donné qu'il est un médecin gynécologue obstétricien et qu'il est sensé mieux comprendre les interactions avec une femme.

[158] Il rappelle que les gestes du D^r Dansereau ont été posés en 2018, soit plus d'un an après les modifications législatives apportées à l'article 156 du *Code des professions*. Ces changements ont été largement médiatisés. Le Collège des médecins a transmis à ses membres de multiples messages concernant ces changements.

[159] Dans le contexte, les gestes du D^r Dansereau sont inexcusables.

[160] L'avocat du syndic adjoint rappelle au Conseil les conséquences énormes des gestes du D^r Dansereau sur la victime.

[161] Elle a consulté des professionnels de la santé en raison du harcèlement sexuel dont elle a été victime.

[162] L'avocat du syndic adjoint demande au Conseil d'imposer au D^r Dansereau une période de radiation temporaire de 5 ans qui est le plancher minimum de même qu'une amende de 5 000 \$.

[163] Il demande également qu'en vertu de l'article 158.1 du *Code des professions*, une partie ou la totalité de l'amende soit versée à madame A pour compenser les frais qu'elle a dû assumer pour assurer le suivi psychologique et psychiatrique ainsi que le soutien qu'elle a obtenu à la suite des gestes du D^r Dansereau.

[164] Il demande au Conseil de faire cette recommandation au Conseil d'administration du Collège des médecins.

[165] Pour l'avocat du syndic adjoint, le Dr Dansereau n'a pas démontré qu'il méritait une radiation temporaire de moins de cinq ans puisqu'il n'a pu convaincre le Conseil qu'une peine moindre serait justifiée dans les circonstances.

[166] Les gestes posés par D^r Dansereau sont graves et répétés puisqu'ils se sont déroulés sur une assez longue période, soit entre le 30 avril et le 10 juillet 2018.

[167] À son avis, le D^r Dansereau a minimisé ses gestes, dans le cadre de l'enquête du syndic adjoint, et ce, en affirmant qu'il n'a pas harcelé madame A et qu'il ne lui a donné qu'un « petit bec de sœur ».

[168] Le D^r Dansereau a donc collaboré en répondant aux questions du syndic adjoint, mais a minimisé les gestes qu'il avait posés de façon inacceptable et cela s'est poursuivi dans le cadre de l'instruction de la plainte.

[169] L'avocat du syndic adjoint rappelle que le D^r Dansereau a jeté la faute sur madame A de même que sur sa conjointe. « C'est la faute des autres » et c'est pour cela qu'il a commis une telle erreur.

[170] Pour lui, le D^r Dansereau n'a pris aucune mesure concrète pour réintégrer la profession. Il demande ainsi de le croire sur parole que les choses vont changer.

[171] Il explique ainsi qu'il va s'interdire tout contact qui n'est pas strictement relié à son travail. Il ne fait aucune nuance et ne fait pas preuve de jugement. Cette approche catégorique démontre un manque d'introspection de la part du D^r Dansereau.

[172] Il réfère à une thérapie, sans fournir au Conseil les détails, la date ou la durée de celle-ci. Pour lui, le Conseil ne connaît pas le niveau d'introspection et d'évolution du D^r Dansereau, ce qui aurait permis de le rassurer.

[173] La preuve établit que le D^r Dansereau a un problème de spontanéité et d'impulsivité, mais le Conseil ignore complètement où il en est à ce niveau.

[174] Pour l'avocat du syndic adjoint, la preuve administrée n'est pas rassurante pour l'avenir.

[175] Il rappelle qu'au cours des années, le D^r Dansereau a eu des problèmes multiples de tenue de dossier et de qualité de sa pratique médicale. La situation s'est corrigée uniquement lorsque le syndic du Collège des médecins a décidé de porter une plainte

contre lui et qu'il a finalement accepté de signer un engagement limitant définitivement sa charge de travail.

[176] Or, en dépit de cet engagement, il ressort de la preuve que le D^r Dansereau insistait pour que son horaire soit rempli au maximum. Même le dos au mur, le D^r Dansereau étire la limite.

[177] L'avocat du syndic adjoint souligne également qu'à au moins deux reprises le D^r Dansereau s'est fait reprocher des problèmes multiples au niveau relationnel, c'est-à-dire au sujet du climat qu'il entretenait avec les patientes.

[178] Il a également eu un autre problème au niveau relationnel en Beauce en 2006. Il a fait l'objet d'une enquête pour avoir brusqué une infirmière, tel qu'il en témoigne.

[179] Malgré le fait qu'il ne soit rien passé selon les dires de D^r Dansereau, un comité de discipline a lieu, au cours duquel le D^r Dansereau témoigne. À l'issue de ce comité de discipline, il y a eu des recommandations au CA du CSSS de Beauce sans toutefois qu'aucune mesure ne soit prise en raison de sa démission.

[180] L'avocat du syndic adjoint est d'avis que le D^r Dansereau n'a pas démontré sa capacité de gérer la situation par lui-même et il a commis l'infraction qui fait l'objet de la présente plainte.

[181] Il demande donc au Conseil de sanctionner sévèrement le D^r Dansereau.

[182] D'autre part, puisque les grandes difficultés au niveau relationnel avec sa conjointe de même que les problèmes familiaux du D^r Dansereau semblent perdurer, le Conseil

devra se demander si dans les circonstances il dispose des outils nécessaires pour bien réagir sans affecter son jugement.

[183] Or, aucune preuve d'expertise n'a été présentée à cet égard pour rassurer le Conseil.

[184] En ce qui concerne les autorités soumises par les avocats du D^r Dansereau, l'avocat du syndic adjoint invite le Conseil à les considérer avec un certain recul puisqu'aucune de ces décisions ne porte sur le présent débat.

[185] De plus, plusieurs de ces décisions font suite à des recommandations conjointes des parties. Il souligne en terminant que pour les décisions rendues dans les dossiers *Blouin*¹³, *Bellemare*¹⁴ et *Blaise*¹⁵, ces trois professionnels n'étaient plus inscrits au tableau de leur ordre respectif.

ARGUMENTATION DU D^r DANSEREAU

[186] De son côté, l'avocat du D^r Dansereau demande au Conseil d'examiner sa conduite afin de lui imposer la sanction juste et équitable en fonction de la preuve qui a été présentée devant lui.

¹³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blouin*, 2019 CanLII 28672 (QC OIIA).

¹⁴ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2018 CanLII 82353 (QC CDOII).

¹⁵ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blaise*, 2018 CanLII 121056 (QC OIIA)

[187] Il dépose un plan d'argumentation de 31 pages qui réfère à de nombreuses décisions¹⁶.

[188] Il rappelle que, dans sa décision sur culpabilité du 25 février 2020, le Conseil de discipline a jugé que le comportement du D^r Dansereau dans cette affaire constituait une faute déontologique, ayant fait défaut d'adopter une conduite irréprochable envers madame A.

¹⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2019 CanLII 80279 (QC CDOII), paragr. 45-46 et 55; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25, paragr. 31 et 54-55; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, 2018 CanLII 128683 (QC OPQ), paragr. 215; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette*, 2019 CanLII 107639 (QC CDCM), paragr. 40, 127 et 330-331; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Comeau*, 2020 QCCDINF 3, paragr. 104 et 111; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Laflèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM), paragr. 129; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Moisan*, (C.D.T.S.T.C.F.Q.), 13 novembre 2019, AZ-51645029; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blouin*, *supra*, note 13; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2018 CanLII 102301 (QC OTSTCFQ), paragr. 55; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, *supra*, note 14; *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74, paragr. 61; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 37-39; *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2, paragr. 69-70; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 72-73 et 81; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Oiknine*, 2012 CanLII 57433 (QC CDCM), paragr. 26; *Dentistes c. Forget*, 2004 QCTP 46, paragr. 27-30; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Dugas*, 2017 CanLII 3750 (QC OTSTCFQ), paragr. 71-72; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blaise*, *supra*, note 15; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2018 CanLII 72169 (QC CDOPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rosman*, 2017 CanLII 29488 (QC CDCM); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Sanchez*, 2015 CanLII 55404 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2015 CanLII 47128 (QC CDOII); *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63, confirmant *Médecins (Ordre professionnel des) c. Harrison*, 2014 CanLII 38640 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2006 QCTP 26, paragr. 29-31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2020 QCCDMD 16, paragr. 286-294; *R. c. Handy*, 2002 CSC 56, paragr. 70; *Lacroix c. R.*, 2008 QCCA 78, paragr. 49; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Laflamme* 2014 QCCDBQ 78, paragr. 30-32; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Aubé*, 2007 CanLII 73338 (QC CDCM), paragr. 119; *R. c. B. (C.R.)*, [1990] 1 RCS 717, p. 734-735; *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, p. 663; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pilorgé*, 2015 CanLII 92805 (QC CDCM), paragr. 37-39; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134, paragr. 35; *Association des propriétaires de boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, paragr. 19 et 20; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2014 QCTP 71, paragr. 47; Article 59 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S -4.2; Articles 64, 71, 72 et 73 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1; *E.B. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCA 263, paragr. 78-80, 87-88; *A.E. c. Collège des médecins*, 2015 QCCA 237, paragr. 14.

[189] Dans sa décision sur culpabilité, le Conseil retient l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* comme disposition de rattachement applicable aux faits reprochés au D^r Dansereau.

[190] En considérant la culpabilité retenue en vertu de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* et le principe juridique reconnu interdisant les condamnations multiples, le Conseil prononce la suspension conditionnelle des procédures relativement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[191] Conséquemment, il plaide que le Conseil doit déterminer la sanction applicable pour la contravention retenue, soit celle relative à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* qui est la seule disposition de rattachement pertinente.

[192] Il souligne que l'interprétation de l'article 156 al. 2 du *Code des professions*, adoptée par le syndic adjoint, est une application fort originale, inédite et tout à fait contraire à l'intention du législateur.

[193] Pour lui, le syndic adjoint demande au Conseil ni plus ni moins que de réécrire la loi et de faire fi de l'élément qui permet l'application de l'article 156 al. 2 du *Code des professions*, c'est-à-dire la relation professionnel-patient ou professionnel-client qui est au cœur même de l'intention du législateur.

[194] Il rappelle que l'avocat du syndic adjoint n'a soumis aucun précédent supportant sa position. En effet, une telle application priverait l'article 59.1 du *Code des professions* de son sens.

[195] L'avocat de D^r Dansereau plaide que les actes reprochés à son client ne peuvent constituer un acte visé par l'article 156 al. 2 du *Code des professions*, lequel ne concerne que le professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou encore un « acte de même nature » prévu à son code de déontologie.

[196] En l'espèce, le D^r Dansereau n'a pas été condamné sous l'article 59.1 du *Code des professions*, mais plutôt sous l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

[197] Pour lui, les actes reprochés au D^r Dansereau ne constituent pas des « actes de même nature » que ceux visés à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[198] Pour constituer un « acte de même nature » que les actes prévus à l'article 59.1 du *Code des professions*, les actes posés doivent s'inscrire dans la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui le professionnel fournit des services et constituer un abus d'une telle relation pour obtenir des faveurs sexuelles ou encore poser un geste abusif à caractère sexuel ou tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[199] L'« acte de même nature » que celui visé à l'article 59.1 du *Code des professions* est celui qui, comme l'a rappelé le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers dans l'affaire *Lemieux*¹⁷, représente « un abus de la relation professionnelle ». Cette décision cite un paragraphe du jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Oliveira*¹⁸ :

¹⁷ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lemieux, supra*, note 16.

¹⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 16.

[31] Comme le texte de loi l'indique, l'acte dérogatoire prévu à l'article 59.1 vise essentiellement à protéger le public contre un abus de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui des services sont fournis.

[Transcription textuelle]

[200] Pour l'avocat de Dr Dansereau, l'article 59.1 du *Code des professions* trouve sa raison d'être dans la relation professionnelle, soit la relation d'aide, de protection et de confiance, à la base de la relation entre un professionnel et son client ou patient. Il sanctionne l'abus d'une telle relation pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.

[201] À ce titre, il réfère à la décision du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette*¹⁹ dans laquelle le conseil précise qu'il n'existe par ailleurs aucune adéquation automatique entre l'article 59.1 du *Code des professions* et les dispositions des codes de déontologie traitant même explicitement de relations sexuelles « avec des patients ou clients » :

[330] Le Conseil est d'avis qu'il n'y a aucune adéquation automatique entre l'article 59.1 du Code des professions et les articles des codes de déontologie qui traitent de relations sexuelles avec des patients ou clients.

[331] Pour que l'article 59.1 s'applique, le syndic a le fardeau de prouver les éléments constitutifs de l'infraction, dont l'abus de la relation professionnelle et la relation sexuelle.

[Transcription textuelle]

[202] Il affirme de plus que le Tribunal des professions dans l'affaire *Oliveira*²⁰, rappelle également que l'intention du législateur relativement à la notion d'« acte de même nature » était d'éviter que les sanctions imposées aux professionnels varient en fonction du rattachement législatif choisi, que ce soit l'article 59.1 du *Code des professions* ou les

¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette, supra*, note 16.

²⁰ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 16.

dispositions équivalentes contenues dans les codes de déontologie de ces professionnels :

[54] La loi 11 a aussi pour effet d'harmoniser le régime des sanctions propres aux cas d'inconduite sexuelle en stipulant qu'il est applicable à toutes les infractions disciplinaires de même nature, quelle que soit la disposition de rattachement invoquée au soutien d'un chef de plainte. La contravention à une disposition d'un code de déontologie visant le même type d'acte dérogatoire sera sanctionnée de la même manière qu'une contravention à l'article 59.1 *C. Prof.*

[55] Le caractère coercitif de cette mesure renforce l'objectif de protection du public en assurant une cohérence dans le traitement d'une même situation. Le but n'est pas de pénaliser le professionnel concerné, mais bien de protéger le public en évitant qu'un double régime de sanctions potentielles pour un même geste puisse avoir pour effet de saper la volonté législative de dissuasion de l'ensemble des professionnels.

[Transcription textuelle]

[203] Dans l'affaire *Comeau*²¹, le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers précise en 2020 que la notion « d'acte de même nature » se rattache à l'abus de la relation professionnelle.

[204] Dans l'affaire *Laflèche*²², le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a récemment conclu que l'infraction reprochée au D^r Laflèche, à savoir d'avoir fait défaut d'adopter une conduite irréprochable envers une patiente de 19 ans avec laquelle il avait eu des relations sexuelles pendant trois années, constituait un acte de même nature que celui visé à l'article 59.1 du *Code des professions*

²¹ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Comeau, supra*, note 16, paragr. 104-111.

²² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Laflèche, supra*, note 16.

[205] Pour l'avocat de D^r Dansereau, la condamnation de son client en vertu de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* ne concerne pas des actes de même nature que ceux prévus à l'article 59.1 du *Code des professions*. En effet :

- a) Le D^r Dansereau n'entretenait aucune relation médecin-patient avec madame A;
- b) Le D^r Dansereau n'a fourni aucun service à madame A;
- c) Le D^r Dansereau n'a donc pas pu abuser d'une telle relation professionnelle pour poser les gestes qui lui sont reprochés;
- d) Aucune preuve de conduite « abusive » n'a été apportée. La preuve démontre plutôt que le D^r Dansereau s'était excusé et éloigné à la première manifestation d'inconfort, dès qu'il a compris que sa conduite était non désirée;
- e) Le libellé du chef d'infraction ne fait aucunement référence à quelque notion d'abus pas plus qu'une quelconque référence à des gestes ou propos de nature « sexuelle ».

[206] À son avis, l'inapplicabilité de l'article 59.1 du *Code des professions* est à ce point évidente que le syndic adjoint s'est gardé de retenir cet article comme disposition de rattachement, que ce soit au moment de formuler le chef de plainte le 14 février 2019 ou même par la suite.

[207] L'avocat du D^r Dansereau plaide que le syndic adjoint évoque une « relation d'autorité fonctionnelle » sur la base du fait que son client était médecin et madame A était une secrétaire à qui il pouvait donner des instructions.

[208] Puisque cette notion d'autorité de fonction ne se trouve nulle part, que ce soit dans la loi ou dans le libellé du chef d'infraction, le syndic adjoint ne peut légalement se permettre d'assimiler la conduite reprochée à un acte visé par l'article 59.1 du *Code des professions*.

[209] Pour l'avocat de D^r Dansereau, l'article 156 al. 2 du *Code des professions* est totalement inapplicable au présent cas. Conclure autrement équivaldrait à détourner l'intention législative dans une visée punitive.

[210] À cet égard, et depuis l'entrée en vigueur des modifications à l'article 156 al. 2 du *Code des professions* notamment l'adoption de la notion d'« actes de même nature », les conseils de discipline amenés à déterminer les sanctions applicables aux professionnels reconnus coupables de conduites inappropriées à l'égard de collègues de travail, étudiantes ou stagiaires ont, à juste titre, refusé d'appliquer l'article 156 al. 2 du *Code des professions* ou même d'effectuer une quelconque révision à la hausse des sanctions applicables²³.

[211] Selon lui, la fourchette des sanctions pour ce type d'infraction varie entre une radiation temporaire de 3 semaines et de 15 mois.

[212] Pour l'avocat de D^r Dansereau, l'article 156 al. 2 du *Code des professions* ne devrait pas non plus servir de baromètre dans le cadre de la détermination de la sanction devant être imposée à son client, puisqu'il s'agirait de faire indirectement ce qui ne saurait être fait directement et contreviendrait aux principes d'harmonisation et d'individualisation des sanctions.

[213] Subsidiairement, il ajoute qu'il est manifeste que le présent cas ne justifie pas une radiation temporaire de moins de cinq ans.

²³ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Moisan, supra, note 16; Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blouin, supra, note 13; Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Nadeau supra, note 16; Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare, supra, note 14.*

[214] Il rappelle que la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel visé, mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée, et cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession²⁴. Le tout dans le respect du droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[215] Il rappelle également que la sanction doit être particularisée en ce qu'elle doit coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce, et que le Conseil de discipline doit imposer sa sanction après avoir pris en compte des facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier²⁵.

[216] L'avocat du syndic adjoint rappelle enfin que, suivant la jurisprudence, la sanction imposée à un professionnel doit être individualisée²⁶.

[217] Il souligne de plus que l'objectif d'harmonisation et de parité des sanctions conserve toute son importance²⁷.

[218] L'avocat du D^r Dansereau rappelle que son client a été déclaré coupable d'avoir posé des gestes non désirés à l'égard de madame A, culminant en l'incident du 9 juillet 2018, jour où, de son propre aveu, le D^r Dansereau l'a embrassée dans le cou. Ces gestes sont d'une gravité objective faible en comparaison avec l'ensemble du corpus jurisprudentiel que le Conseil a à sa disposition.

²⁴ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 16, paragr. 61; *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 16.

²⁵ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 16, paragr. 37-39.

²⁶ *Brochu c. Médecins*, *supra*, note 16, paragr. 69-70

²⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 16.

[219] Il invite d'ailleurs le Conseil à relire la pièce P-7 qui est la déclaration contemporaine de madame A effectuée dans les minutes suivant les événements. Elle parle de quatre « bisous » dans le cou.

[220] Il s'insurge du fait que l'avocat du syndic adjoint tente de comparer l'agression sexuelle commise par le D^r Harrison à l'endroit d'une étudiante de première année en médecine qui manifeste à de nombreuses reprises que les gestes ne sont pas désirés, qui lui a valu une radiation temporaire de douze mois, aux « bisous » du D^r Dansereau.

[221] Il reconnaît cependant que subjectivement, pour madame A, ces gestes étaient d'une gravité supérieure, tel qu'a pu le constater le Conseil lors de l'audition sur culpabilité.

[222] Pour lui, madame A a perçu les choses d'une façon différente, beaucoup plus grave qu'elle ne l'était objectivement, ce qui s'explique entre autres par son âge, et en raison de sa condition psychologique à l'époque.

[223] Par ailleurs, il souligne que les faits ne se sont pas déroulés dans le cadre d'une relation patient-médecin, ce qui est un facteur de grande importance en vue de décider de la sanction à être imposée à son client.

[224] De fait, madame A travaillait à la [REDACTED] comme secrétaire-pivot. Elle n'a jamais consulté le D^r Dansereau pour des services professionnels et n'a jamais été sa patiente.

[225] Madame A fournissait des services à plusieurs médecins de la [REDACTED], dont le D^r Dansereau.

[226] Le D^r Dansereau était locataire d'un bureau à la [REDACTED] en vertu d'un bail qui comprenait les services de madame A dont il n'était pas l'employeur, bien qu'il puisse lui donner des directives.

[227] L'avocat du D^r Dansereau plaide qu'il convient de prendre en considération le fait que ce genre d'évènements ne présente pas la gravité des cas de patientes abusées par leur médecin dans le cadre d'une relation professionnelle²⁸.

[228] Les faits se sont déroulés sur le lieu de travail de madame A et du D^r Dansereau, et plus précisément, à l'entrée du bureau de ce dernier.

[229] Pour lui, la preuve non contredite a permis d'établir que madame A a manifesté au D^r Dansereau un inconfort pour la première fois le 9 juillet 2018, et que celui-ci s'est excusé et a cessé son approche sur-le-champ.

[230] Par ailleurs, il convient de revenir sur la séquence des évènements, telle qu'admise par le D^r Dansereau.

[231] Celui-ci a admis avoir demandé à madame A s'il pouvait sentir son parfum et l'avoir embrassée dans le cou, et ce, alors que celle-ci se trouvait dans son bureau.

[232] Madame A a manifesté son inconfort et le D^r Dansereau s'est immédiatement confondu en excuses, comprenant que madame A n'avait pas d'intérêt pour lui.

[233] Pour l'avocat de D^r Dansereau, son client reconnaît son comportement et comprend la décision sur culpabilité du Conseil.

²⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Oiknine, supra*, note 16, paragr. 26.

[234] Il rappelle cependant que le D^r Dansereau n'a aucunement agi en prédateur ni fait preuve de brusquerie ou de violence, comme l'a confirmé d'ailleurs madame A dans la pièce P-7.

[235] Pour lui, le D^r Dansereau n'a fait preuve d'aucune intention malveillante à l'endroit de madame A.

[236] Le D^r Dansereau ne cherche pas à excuser son comportement. Il a expliqué lors de l'audition sur culpabilité qu'à l'époque il vivait des difficultés de couple et familiales et que cela avait probablement affecté son jugement dans cette affaire. Le D^r Dansereau s'est livré sans détour sur cet épisode difficile de sa vie, malgré l'humiliation que cela générait.

[237] Les évènements concernant madame A constituent un cas isolé et s'expliquent par le contexte tout à fait particulier dans lequel se trouvait le D^r Dansereau au moment des faits.

[238] Depuis les évènements, la compréhension du D^r Dansereau quant à ses obligations déontologiques a évolué. Par conséquent, la protection du public n'est pas menacée.

[239] Le D^r Dansereau pratique la médecine depuis près de 35 ans. Il a à cœur le bien-être de ses patientes et l'honneur de la profession.

[240] Il suit des centaines de femmes de tout âge qui, advenant sa radiation pour la période proposée par le syndic adjoint, se trouveraient privées de ses services et devraient chercher un nouveau gynécologue.

[241] Le D^r Dansereau n'a aucun antécédent disciplinaire en semblable matière.

[242] Son seul antécédent disciplinaire concerne des faits bien différents de la présente affaire puisqu'on lui reprochait une tenue de dossier inadéquate, le fait d'avoir omis de diagnostiquer une grossesse chez une femme de 48 ans et un suivi inadéquat. Ces problèmes découlaient essentiellement d'une charge de travail trop élevée et aucun problème similaire n'a été soulevé depuis que le D^r Dansereau a volontairement accepté de limiter sa pratique en termes de volume.

[243] Cet antécédent n'est donc pas pertinent à l'étape de la détermination de la sanction.

[244] L'avocat de D^r Dansereau est d'avis que le Conseil ne peut non plus retenir la plainte intrahospitalière puisque la plainte n'a pas été entérinée par le Conseil d'administration et qu'aucune sanction n'a été imposée à son client en lien avec cet incident²⁹. Ceci ne peut donc constituer selon lui un quelconque précédent pour justifier l'imposition d'une sanction plus sévère.

[245] Par ailleurs, à titre de facteur atténuant, il indique que les faits ne concernent qu'une seule personne, sont isolés et se sont déroulés sur une courte période.

[246] De plus, les faits ne se sont pas déroulés dans le cadre d'un acte médical.

[247] Pour l'avocat de D^r Dansereau, les contacts entre son client et le syndic adjoint, D^r Prévost, son témoignage devant le Conseil, ses excuses répétées et sa décision de

²⁹ Pièce SI-2.

démissionner sur-le-champ de la [REDACTED] sont autant d'éléments qui militent en faveur d'un risque de récidive pratiquement inexistant.

[248] Il invite les membres du Conseil à se demander s'il y a un risque que le D^r Dansereau puisse de nouveau répéter un tel comportement.

[249] De sa propre initiative, le D^r Dansereau a aussi entrepris un suivi psychologique afin de comprendre ce qui l'avait amené à agir ainsi et travaille, dans ce cadre, son impulsivité, en apprenant à réfléchir davantage avant d'agir.

[250] Considérant ce qui précède, l'avocat du D^r Dansereau est d'avis que la sanction de cinq ans demandée par le syndic adjoint n'aurait pas pour effet de favoriser la protection du public, mais plutôt de punir son client.

[251] Pour lui, la période de radiation temporaire proposée par le syndic adjoint en l'espèce est totalement exagérée et n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de dissuasion et d'exemplarité de la sanction disciplinaire.

[252] Il rappelle qu'avant même le premier appel du syndic adjoint, le D^r Dansereau, informé par la Directrice de la [REDACTED] que madame A avait été très affectée par les événements, a pris la décision de démissionner de la [REDACTED] afin de ne pas lui causer davantage de tort et de lui permettre de se sentir à l'aise au travail.

[253] Le D^r Dansereau a pris conscience des conséquences de ses gestes immédiatement. Il a présenté ses excuses à madame A au moment des événements, et, selon la preuve, a réitéré ses excuses par message texte dans les heures suivantes et le lendemain.

[254] De plus, dès sa première conversation téléphonique avec le syndic adjoint, le D^r Louis Prévost, le 10 juillet 2018, soit le lendemain des évènements, le D^r Dansereau a relaté spontanément les évènements, sans aucune réticence.

[255] Il relate à nouveau spontanément les évènements tant lors de sa rencontre en personne avec le syndic adjoint le 28 novembre 2018 que lors de l'audition sur culpabilité.

[256] D'ailleurs, les faits principaux ne sont pas contestés par le D^r Dansereau.

[257] À son avis, le D^r Dansereau a fait preuve d'une collaboration exemplaire tout au long du processus, ce qui devrait constituer un facteur subjectif atténuant.

[258] L'avocat du D^r Dansereau rappelle que dès son premier appel avec le syndic adjoint, le D^r Louis Prévost, son client fait état de sa désolation face aux conséquences de ses gestes et du « trouble » que son comportement avait causé à madame A.

[259] Lors de la rencontre avec le syndic adjoint, D^r Prévost, le D^r Dansereau revient sur ses remords, expliquant ne pas avoir voulu faire de mal à madame A, s'être senti extrêmement mal de la situation et « imbécile » de s'être fait des idées de la sorte.

[260] Lors de l'audition sur culpabilité, il exprime à nouveau ses regrets, reconnaissant qu'il avait commis une erreur de jugement et qu'il agirait fort différemment aujourd'hui.

[261] Il explique au Conseil, lors de l'audition sur culpabilité, spontanément, qu'il a été « sous le choc de la réaction » de madame A, qu'il avait vu qu'elle était bouleversée et qu'il s'en sentait vraiment mal.

[262] En somme, le D^r Dansereau ne nie pas les faits, au contraire.

[263] Ainsi, le fait que le D^r Dansereau ait choisi de ne pas plaider coupable, et ce, afin de faire valoir que son erreur de jugement n'était pas constitutive d'une infraction disciplinaire, ne saurait servir de facteur aggravant dans le cadre de la détermination de la sanction dans ces circonstances.

[264] Par conséquent, son plaidoyer de non-culpabilité ne peut a fortiori être retenu ou avoir l'effet d'un facteur aggravant, de quelque manière que ce soit, et ce, conformément aux enseignements du Tribunal des professions³⁰.

[265] Pour l'avocat du D^r Dansereau, tout au long de cette affaire, son client a fait preuve d'un repentir sincère. Il a exprimé ses regrets, assurant qu'il n'agira plus de la sorte.

[266] Il rappelle par ailleurs que depuis les événements, le D^r Dansereau a cheminé. Il reconnaît que sa conduite n'était pas adéquate et se voit désolé des conséquences de ses gestes à l'égard de madame A, ainsi que de l'impact de ces gestes sur l'honneur et la dignité de la profession.

[267] Le D^r Dansereau comprend désormais que sa vie personnelle ne doit pas empiéter sur sa vie professionnelle et qu'il doit demeurer extrêmement prudent lorsqu'il établit ou tente d'établir des relations interpersonnelles avec ses collègues de travail, notamment en ce qu'il peut être perçu comme occupant une position d'autorité.

[268] Dès le 9 juillet 2018, D^r Dansereau a tout de suite constaté que madame A était bouleversée, s'en est voulu et continue de vivre avec le poids de la culpabilité.

³⁰ *Dentistes c. Forget, supra*, note 16.

[269] C'est ce qu'il a rapporté lors de sa première rencontre avec le syndic adjoint, le D^r Louis Prévost, le 28 novembre 2018, expliquant qu'il s'en voulait beaucoup, se sentait « imbécile », ne voulait pas faire de mal à madame A, ajoutant qu'il en a tiré une importante leçon.

[270] La vie personnelle et professionnelle du D^r Dansereau a été lourdement affectée par les évènements.

[271] Le D^r Dansereau a démissionné de la [REDACTED] avant même d'être informé de l'existence d'une demande d'enquête.

[272] La vie familiale du D^r Dansereau a été bouleversée par les évènements, notamment en raison des répercussions de ses actes à l'égard de sa famille, incluant ses enfants.

[273] Le D^r Dansereau et sa famille ont également été fort affectés par les procédures disciplinaires, de juillet 2018 jusqu'à ce jour.

[274] Le D^r Dansereau a consulté un psychologue afin de mieux comprendre les raisons qui l'ont amené à agir de cette façon, en plus d'entreprendre une thérapie de couple.

[275] Il entend désormais s'interdire toute relation autre qu'amicale au travail et souhaite se concentrer sur son couple et sa famille.

[276] Pour l'avocat de D^r Dansereau, le cheminement personnel et l'introspection que son client a entrepris, ses remords et ses regrets démontrent sa volonté d'amender sa conduite.

[277] Dans ces circonstances, la période de radiation temporaire proposée par le syndic adjoint est exagérée et n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de dissuasion de la sanction disciplinaire.

[278] Pour lui, la sanction proposée par le syndic adjoint se veut punitive. Pour le D^r Dansereau, âgé de 60 ans, une telle sanction signifierait tout simplement la fin de sa carrière.

[279] Il affirme que les facteurs atténuants présents dans le dossier de D^r Dansereau, outre les éléments soulevés quant à la protection du public, militent en faveur de l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois sur l'unique chef d'infraction de la plainte.

[280] L'avocat de D^r Dansereau examine ensuite les sanctions qui ont été appliquées dans la jurisprudence.

[281] Référant à une décision récente dans l'affaire *Nadeau*, il rappelle que « les sanctions imposées pour avoir tenu des propos ou posé des gestes à caractère sexuel auprès d'une stagiaire ou d'un collègue sont des périodes de radiation temporaire variant de 5 semaines à 12 mois, accompagnées ou non d'amendes »³¹.

[282] Pour l'avocat du D^r Dansereau, au cours des cinq dernières années les peines de radiation imposées aux médecins ou autres professionnels reconnus coupables de gestes déplacés, inappropriés et non désirés en vertu de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* ou de l'article 59.2 du *Code des professions* (ou de

³¹ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Nadeau, supra*, note 16.

dispositions commandant une conduite irréprochable ou conforme à ce qui est généralement admis), ont varié entre deux et sept mois, sauf en cas de gravité exceptionnelle.

[283] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'avocat du D^r Dansereau considère que l'imposition d'une période de radiation de deux mois suffirait amplement pour rassurer le public et maintenir sa confiance envers la profession médicale et l'efficacité du système d'adjudication disciplinaire.

[284] Il recommande donc au Conseil de discipline d'imposer au D^r Dansereau, une période de radiation temporaire de deux mois, la publication de l'avis de radiation dans un journal de la région de Québec et de le condamner à payer les frais de publication de l'avis de radiation et les déboursés relatifs à la cause.

ANALYSE

[285] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] »³².

[286] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*³³ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le

³² *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 16.

³³ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[Transcription textuelle]

[287] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »³⁴.

[288] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur le D' Dansereau et les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[289] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public³⁵.

[290] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[291] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

³⁴ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 16.

³⁵ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

Les facteurs objectifs

[292] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

[293] Le 25 février 2020, le D^r Dansereau a été reconnu coupable par le Conseil, car, entre le ou vers le 30 avril 2018 et le ou vers le 10 juillet 2018, il a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers madame A, une personne avec laquelle il est entré en relation dans l'exercice de sa profession, et ce, contrairement à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* qui est ainsi libellé :

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[295] De même, il a été reconnu coupable de l'infraction commise sous l'article 59.2 du *Code des professions*, mais le Conseil a prononcé une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à cet article qui se libelle ainsi :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[296] Ainsi, le D^r Dansereau a contrevenu à des obligations déontologiques qui se situent au cœur même de l'exercice de sa profession.

[297] En matière de gravité objective, la conduite reprochée au D^r Dansereau est grave et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[298] Il a été déclaré coupable d'infractions qui minent la confiance du public à l'égard de la profession de médecin.

[299] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour le chef d'infraction à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[300] La sanction à être imposée doit être significative afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par le D^r Dansereau³⁶.

Les facteurs subjectifs

[301] Le dossier de D^r Dansereau présente peu de facteurs atténuants.

[302] Les gestes qu'il a posés, quoique graves, ne concernent qu'une seule personne.

[303] Le D^r Dansereau a présenté des excuses à madame A et il a démissionné immédiatement de la [REDACTED]

[304] Il semble avoir entrepris un suivi psychologique afin de mieux comprendre ce qui l'avait amené à agir ainsi. Toutefois, le Conseil considère que la preuve présentée à cet égard est bien mince.

³⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[305] En effet, le D^r Dansereau témoigne des démarches qu'il a entreprises à ce niveau, sans toutefois présenter un rapport d'expertise ou faire entendre les professionnels qu'il aurait consultés.

[306] Toutefois, le dossier de D^r Dansereau présente plusieurs facteurs aggravants importants.

[307] Le D^r Dansereau est détenteur d'un permis d'exercice depuis 1986. Il possède un permis de spécialiste en obstétrique et gynécologie depuis 1990. Il est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec depuis le 1^{er} juillet 1986.

[308] C'est donc un médecin d'expérience et il ne peut ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti.

[309] Il a un antécédent disciplinaire qui concerne cependant des faits bien différents de la présente affaire puisqu'on lui reprochait une tenue de dossier inadéquate, le fait d'avoir omis de diagnostiquer une grossesse chez une femme de 48 ans et un suivi inadéquat.

[310] Le comportement du D^r Dansereau démontre de l'insouciance par rapport à ses obligations déontologiques.

[311] Le Conseil signale que les inspections professionnelles effectuées depuis le début de la pratique du D^r Dansereau ont amené le comité d'inspection professionnelle à lui recommander des améliorations concernant la qualité de l'exercice et la tenue de ses dossiers.

[312] Le dossier professionnel du D^r Dansereau fait également état d'un nombre important d'enquêtes dont il a fait l'objet depuis le début de sa pratique.

[313] Le 16 novembre 2016, une enquête du bureau du syndic se termine par un engagement volontaire signé le même jour par le D^r Dansereau, consistant à réduire son rythme de travail en inscrivant à son horaire et en évaluant un maximum de 5 à 6 patientes par heure de consultation. D'ailleurs, le 25 mai 2017, en rendant sa décision sur culpabilité et sanction, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a imposé au D^r Dansereau cette même limitation, mais de façon permanente³⁷.

[314] D'autre part, pour le Conseil, les comportements fautifs du D^r Dansereau ne peuvent être qualifiés d'incident isolé puisque la preuve démontre qu'ils se sont poursuivis pendant quelques semaines, débutant à la fin du mois d'avril 2018 avant de culminer avec l'incident du 9 juillet 2018.

[315] Dans le cadre de son témoignage, le D^r Dansereau affirme avoir cheminé depuis les évènements. Il reconnaît maintenant que sa conduite n'était pas adéquate et se dit désolé des conséquences de ses gestes à l'égard de madame A, ainsi que de l'impact de ces gestes sur l'honneur et la dignité de la profession.

[316] Toutefois, le Conseil remet en doute son repentir sincère puisqu'il semble toujours vouloir justifier son comportement en faisant reposer la faute sur la gentillesse de madame A de même que sur ses propres problèmes au niveau personnel.

[317] Le D^r Dansereau semble prendre acte de la décision du Conseil. Toutefois, son témoignage sur sanction laisse planer un doute qu'il ne semble pas être en mesure de se remettre en question.

³⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dansereau, supra, note 7.*

[318] Par conséquent, le Conseil ne peut qu'émettre des réserves par rapport à sa réhabilitation et à sa volonté réelle de s'amender.

[319] Dans les circonstances, le Conseil ne peut complètement écarter un risque de récidive de sa part.

[320] En l'espèce, le syndic adjoint demande au Conseil d'imposer au D^r Dansereau une radiation temporaire de 5 ans et une amende de 5 000 \$.

[321] Il demande également qu'en vertu de l'article 158.1 du *Code des professions*, une partie ou la totalité de l'amende soit versée à la victime.

[322] L'avocat du syndic adjoint demande qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où le D^r Dansereau a son domicile professionnel.

[323] Enfin, il demande que le D^r Dansereau soit condamné à payer l'ensemble des déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision.

[324] De son côté, l'avocat de D^r Dansereau demande au Conseil d'imposer à son client une radiation temporaire d'une durée de deux mois.

[325] Dans sa décision du 25 février 2020, le Conseil a jugé que le comportement du D^r Dansereau constituait une faute déontologique puisqu'il a fait défaut d'adopter une conduite irréprochable envers madame A.

[326] Le Conseil a retenu l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* comme disposition de rattachement applicable aux faits reprochés au D^r Dansereau.

[327] Le Conseil souligne qu'il a décidé de la culpabilité du D^r Dansereau en fonction de cette disposition. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes³⁸ :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[Transcription textuelle]

[328] L'avocat du syndic adjoint plaide que l'infraction pour laquelle le Conseil a reconnu la culpabilité du D^r Dansereau est un acte de même nature que celui visé à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[329] Il invite ainsi le Conseil, conformément à l'article 156, deuxième alinéa du *Code des professions*, qui prévoit un nouveau cadre devant être utilisé pour déterminer une sanction pour une infraction à caractère sexuel, à imposer au D^r Dansereau le seuil minimal soit une période de radiation de cinq ans ainsi qu'une amende.

[330] Ce nouveau cadre s'applique au D^r Dansereau, car il a posé un acte de même nature que celui visé à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[331] Le Conseil n'est pas de cet avis.

[332] En effet, le D^r Dansereau n'a pas été reconnu coupable sous l'article 59.1 du *Code des professions*, mais plutôt sous l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

[333] Or, l'article 59.1 du *Code des professions* est libellé ainsi :

³⁸ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

59.1 Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[Soulignement ajouté]

[334] Par conséquent, pour constituer un « acte de même nature » que les actes prévus à l'article 59.1 du *Code des professions*, les actes posés doivent avoir été posés dans le cadre de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui le professionnel fournit des services.

[335] De plus, le professionnel doit abuser de cette relation pour avoir des relations sexuelles, poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[336] Pour le Conseil, l'article 59.1 du *Code des professions* trouve donc son fondement dans le cadre d'une relation professionnelle avec un client et un patient.

[337] En effet, un syndic qui souhaite faire condamner un professionnel en vertu de cette disposition doit prouver les éléments constitutifs de l'infraction, soit les relations sexuelles, les gestes ou les propos abusifs à caractère sexuel, mais également l'abus de la relation professionnelle.

[338] En l'espèce, le Conseil a conclu que la conduite du D^r Dansereau avait atteint un niveau de gravité suffisamment important pour représenter une violation des principes de moralité propres au milieu médical.

[339] En effet, le comportement de D^r Dansereau à l'endroit de madame A était répréhensible et contrevenait aux normes auxquelles la société est en droit de s'attendre d'un médecin.

[340] Toutefois, le D^r Dansereau n'avait pas de relation médecin-patient avec madame A puisqu'il ne lui fournissait aucun service professionnel. Il a été démontré que madame A offrait des services de secrétariat au D^r Dansereau.

[341] Dans les circonstances, et même si sa conduite était répréhensible, le D^r Dansereau n'a donc pas abusé d'une relation professionnelle pour poser les gestes dont il a été déclaré coupable.

[342] Par conséquent, l'article 156 al. 2 du *Code des professions* n'est donc pas applicable en l'espèce puisque l'acte visé par l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* ne constitue pas un acte de même nature que celui visé par l'article 59.1 du *Code des professions*.

[343] Partant de ce principe, le Conseil n'est donc pas tenu d'appliquer le nouveau régime mis en place par le législateur en imposant au D^r Dansereau le plancher d'une période de radiation de cinq ans avec une amende.

[344] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil considère qu'il n'a aucune autre alternative que d'imposer à D^r Dansereau une période de radiation temporaire d'une durée significative.

[345] Il doit cependant écarter la suggestion du syndic adjoint de lui imposer une radiation de 5 ans ainsi qu'une amende de 5 000 \$.

[346] Le Conseil considère que les faits dans cette affaire ne justifient pas l'imposition d'une telle sanction.

[347] Pour le Conseil, une telle période de radiation serait punitive à l'égard du D^r Dansereau, ce qui n'est pas le but du droit disciplinaire. La sanction disciplinaire doit avoir un objectif éducatif auprès du professionnel fautif tout en comportant un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[348] De son côté, le D^r Dansereau est d'avis qu'une période de radiation temporaire de deux mois serait suffisante dans les circonstances.

[349] Le Conseil ne peut adhérer à cette suggestion.

[350] En effet, le Conseil juge que l'imposition d'une période de radiation temporaire de deux mois comme le suggère le D^r Dansereau pour une infraction aussi sérieuse lancerait un message négatif au sein de la profession et risquerait de banaliser des manquements à des devoirs qui sont au cœur de l'exercice même de la profession de médecin.

[351] En somme, les sanctions proposées par les parties ne correspondent pas à la fourchette des sanctions découlant des précédents jurisprudentiels. La période de cinq ans proposée par le syndic adjoint apparaît trop sévère alors que la radiation de deux mois suggérée par le D^r Dansereau est, à l'inverse, une sanction beaucoup trop clémentine.

[352] Le Conseil précise que les précédents soumis peuvent être considérés dans un but d'harmonisation. Ils sont des guides et non des carcans³⁹. Dans chaque cas, le Conseil est tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

[353] Dans l'affaire *Blouin*⁴⁰ rendue en 2019, le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec impose une radiation de 15 mois à cet infirmier auxiliaire qui dans l'exercice de ses fonctions, avait tenu, à de nombreuses reprises, des propos et posé des gestes à caractère sexuel à l'endroit d'une collègue qui était préposée aux bénéficiaires.

[354] Dans l'affaire *Blaise*⁴¹, une plainte avait été portée contre un infirmier auxiliaire en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*. M. Blaise avait été reconnu coupable d'agression sexuelle et s'était vu imposer par la Cour du Québec une sentence de 30 jours de détention à être purgée de façon discontinue une fin de semaine sur deux. À cette peine s'ajoutait une période probatoire d'une durée de 2 ans.

[355] À l'époque visée par la plainte, M. Blaise exerce dans un centre d'hébergement pour personnes âgées à titre d'infirmier auxiliaire. Il effectue des tournées de surveillance avec une collègue de travail qui est préposée aux bénéficiaires.

[356] À compter du mois d'octobre 2014, il intensifie les compliments qu'il adresse à sa collègue. Celle-ci repousse ses avances. Le 24 novembre 2014, alors que la préposée aux bénéficiaires prodigue des soins, il lui donne une tape au niveau de la fesse droite.

³⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

⁴⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blouin*, supra, note 13.

⁴¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blaise*, supra, note 15.

Le lendemain, alors qu'elle est en pause sur un fauteuil inclinable, il s'étend sur elle. Il pose sa bouche sur celle de sa collègue qui le repousse.

[357] Le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec impose à M. Blaise une radiation de 18 mois.

[358] Dans l'affaire *Bellemare*⁴² rendue en 2019, il est reproché à un infirmier au cours de la période de janvier 2013 à mars 2014, alors qu'il agissait comme professeur, d'avoir tenu des propos et posé des gestes inappropriés à plusieurs reprises à l'endroit d'étudiantes en soins infirmiers.

[359] Les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés dans le cadre d'un programme de soins infirmiers d'un cégep. M. Bellemare agit alors comme professeur et superviseur de stage en santé mentale.

[360] Dans sa décision sur sanction, le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers relate ainsi certains des comportements de M. Bellemare :

- Mettre son bras autour du cou de certaines étudiantes pendant qu'elles préparent leur médication;
- Toucher ou sentir le cou de certaines autres;
- Flatter le dos, dépendant des circonstances et mettre ses mains sur leurs cuisses lorsqu'il est assis auprès d'elles;
- Coller son front sur celui d'une étudiante et lui dire qu'il l'embrasserait tellement « elle est nounoune »;
- Tenir la main d'une étudiante aux cheveux blonds avec un beau physique pour la faire tourner en la regardant et en faisant un commentaire sur les bretelles de son soutien-gorge;
- Toucher les fesses d'une autre en passant à côté d'elle soi-disant pour s'assurer qu'elle avait toujours la clef qu'il lui a remise dans sa poche;

⁴² *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare, supra*, note 14.

- Envoyer un texto à une étudiante, après la fin de son stage pour lui rappeler combien elle est jolie et que cela lui ferait du bien de la revoir.

[Transcription textuelle]

[361] Le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec fait droit à la recommandation conjointe des parties et impose à M. Bellemare une période de radiation temporaire de sept mois à être purgée au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre.

[362] Le Conseil rappelle que chaque sanction doit être évaluée en fonction des éléments propres à chaque dossier et au professionnel à qui elle est imposée.

[363] Le Conseil rappelle qu'il est d'avis que le comportement du D^r Dansereau ne peut constituer une simple négligence ou erreur de sa part, mais bien une faute d'une gravité telle qu'elle constitue une faute déontologique. Ce n'est certes pas un comportement acceptable.

[364] Pour le Conseil, le comportement du D^r Dansereau envers madame A était irrespectueux au point de constituer du harcèlement sexuel. Ainsi, il a eu une conduite vexatoire à son endroit qui s'est manifestée par des gestes répétés et non désirés entre la fin du mois d'avril et le mois de juillet 2018 culminant sur sa conduite grave du 9 juillet 2018.

[365] Adhérer à la suggestion d'imposer une radiation de deux mois pour les gestes commis par le D^r Dansereau ne serait pas représentatif du degré de l'infraction qu'il a commise.

[366] Au surplus, le dossier de D^r Dansereau présente peu de facteurs atténuants alors qu'il existe plusieurs facteurs aggravants.

[367] Ainsi, la gravité objective des faits entourant l'infraction qu'il a commise, le lien étroit entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession ainsi que l'impact de cette infraction sur la confiance du public envers les médecins amènent le Conseil à lui imposer une période de radiation temporaire significative.

[368] En conséquence, le Conseil impose au D^r Dansereau une période de radiation temporaire de 15 mois. De plus, le Conseil ordonne qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de D^r Dansereau.

[369] Le Conseil est d'avis que cette sanction est juste et raisonnable et assurera la protection du public à une époque où la société n'accepte plus ce genre de comportement.

[370] Elle aura le mérite d'envoyer un message clair aux membres de la profession qu'il est indéfendable pour un médecin d'avoir un comportement irrespectueux et vexatoire qui se manifeste par des gestes répétés et non désireux à l'égard du personnel de soutien au point de constituer du harcèlement sexuel.

[371] Enfin, le Conseil impose au D^r Dansereau le paiement de l'ensemble des déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**Sous le chef 1**

[296] **IMPOSE** à l'intimé, D^r Benoît Dansereau, une radiation temporaire de 15 mois.

[297] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, D^r Benoît Dansereau, a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[298] **CONDAMNE** l'intimé, D^r Benoît Dansereau, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Légaré Jean-Guy
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Linda Bélanger

Secrétaire du conseil de discipline
Copie conforme à l'original

2020-10-05

Marie Girard
Original signé électroniquement

D^e MARIE GIRARD
Membre

Alain Larouche
Original signé électroniquement

D^r ALAIN LAROUCHE
Membre

M^e Anthony Battah
M^e Alexandra Morin
Avocats du plaignant

M^e Maxime Blais
M^e Morgane Palau
M^{me} Juliette Lapointe, stagiaire en droit
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 8 et 9 juillet 2020